



Arrêt

n° 52 548 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. TEMPELS RUIZ, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et sans affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, vous décidez de vous inscrire à un concours de recrutement organisé pour la police. Vous obtenez les résultats en 2006 et vous figurez parmi les lauréats. En juillet 2008, vous entamez la formation en vue de devenir policier. Fin mars 2009, attendu que les nouvelles recrues de la police n'avaient pas encore été régularisées alors que celles de l'armée et de la gendarmerie l'avaient été, un mouvement de protestation a vu le jour. Le 30 mars 2009, de nombreuses recrues, dont vous faites

partie, se rendent en ville et barrent le chemin vers le Ministère de la Sécurité. N'étant pas entendus, vous manifestez à nouveau le 31 mars 2009 et le 1er avril 2009. Ce 1er avril 2009, vers 16h, des militaires se sont rendus sur le lieu de la manifestation et ont commencé à bastonner les manifestants. Un béret rouge vous a reconnu. Vous parvenez à prendre la fuite et vous vous rendez au chevet de votre épouse qui était souffrante. Le 13 avril 2009, vous la conduisez à l'hôpital car elle risquait une fausse couche et vous restez avec elle. Le même jour, le propriétaire de votre maison vous téléphone pour vous avertir que des militaires étaient à votre recherche. Vous fuyez chez votre frère qui vous cachera au village jusqu'au 4 juillet 2009, jour de votre départ de la Guinée. Vous arrivez le lendemain en Belgique. Le 6 juillet 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes. En novembre 2009, vous apprenez par le biais de votre frère que le propriétaire de la maison où vous habitiez était décédé. Ses enfants vous accusent d'être à la base de son décès car il a succombé à une crise cardiaque provoquée par le fait que les militaires à votre recherche ont détruit la maison que vous louiez. Depuis ils vous menacent de mort.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous assurez avoir des problèmes, depuis le mois de mars 2009, avec vos autorités et la famille du propriétaire de la maison que vous louiez en raison de votre participation à une manifestation lancée par les nouvelles recrues de la police. Or l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments qui ne permettent pas de tenir les faits pour établis.

Ainsi, vous déclarez être lauréat du concours de recrutement de policiers organisé en 2005. Vous prétendez avoir suivi, de juillet 2008 à décembre 2008, la formation pour devenir policier à laquelle participaient en tout 6075 personnes (audition du 11 juin 2010, p7-8). Vous déclarez avoir suivi plusieurs cours, notamment des cours de droit constitutionnel, des cours de proximité, des cours de renseignements généraux. Toutefois, invité à expliquer ce que vous aviez appris concernant les cours de proximité, vos propos sont restés vagues, vous contentant de déclarer que c'était un « blanc » qui donnait cours, à savoir un certain Justin, qui était peut-être officier de police. Invité à nouveau à expliquer le contenu de ce cours, vous vous êtes contenté de répondre qu'il vous informait sur la façon de prendre des renseignements quand on est à la recherche d'une personne (audition du 11 juin 2010, p13-14). Il vous a ensuite été demandé d'expliciter le cours de renseignements généraux, mais vous vous êtes à nouveau montré imprécis en répondant que c'était le directeur adjoint de l'école dont vous ne connaissez que le nom et pas le grade qui donnait ce cours mais vous êtes resté dans l'incapacité d'expliquer le contenu du cours vous bornant à répondre : « des renseignements généraux ce sont des renseignements généraux ». Afin de préciser vos propos, la question vous a été posée ce à quoi vous déclarez : « ce sont des renseignements ». Invité à expliquer ce qui vous plaisait le plus dans cette formation, vous n'avez pas été à même de répondre, vous limitant à répondre que vous aimiez les formations générales (audition du 11 juin 2010, p15). Vos imprécisions sur les formations que vous avez suivies tous les jours ouvrables pendant plusieurs mois ne reflètent pas un vécu. Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que vous ayez suivi cette formation pour devenir policier, et partant que vous ayez manifesté pour revendiquer les droits auxquels vous pouviez prétendre suite à cette formation.

Ce constat est renforcé par les imprécisions dont vous faites état concernant les manifestations auxquelles vous prétendez avoir pris part et qui est à la base de votre fuite. Ainsi vous déclarez que le mouvement a été lancé par un certain Foude Touré, prénommé le "Doyen" car à l'issue de la formation que vous avez suivie les recrues n'ont pas été prises en charge. Vous alléguiez que le mot d'ordre était de se fixer rendez-vous le 30 mars 2009 auprès du Ministère de la Sécurité. Selon vos dires, de 10h à 16h, les manifestants ont bloqué les rues donnant accès au Ministère. Personne ne vous ayant entendus, vous vous êtes donnés rendez-vous le lendemain et avez à nouveau bloqué les accès du Ministère de la Sécurité jusque 18h. N'étant toujours pas entendus, le 1er avril 2009, vous vous réunissez à nouveau. Ce jour-là, vers 16h, des militaires conduits par Claude Pivi, garde de la sécurité présidentielle, ont débarqué sur votre lieu de rassemblement, à savoir dans la rue, et ont commencé à bastonner les manifestants. Selon vos dires, un des militaires, qui est un forestier, vous a reconnu, mais vous êtes parvenu à prendre la fuite et à vous cacher (audition du 11 juin 2010, p9, 10-18). Or il ressort

des informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. pièces jointes au dossier administratif) que les manifestations des recrues de la police se sont uniquement déroulées les 30 et 31 mars 2009, et non le 1er avril 2009 comme vous le prétendez. Il appert également que le 31 mars 2009, vers 16h, les recrues qui avaient investi les locaux du QG de la police ont été délogées par des militaires conduits par Claude Pivi, ce qui ne correspond pas à vos dires selon lesquels les militaires conduits par Claude Pivi sont venus vers 16h, le 1er avril 2009, vous bastonner dans la rue. Ajoutons également que vous prétendez ne pas avoir été entendus le lundi et le mardi alors qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat (voir dossier administratif) que Claude Pivi s'est rendu le mardi 31 mars 2009 au matin auprès des recrues pour les écouter et qu'une délégation a été formée pour se rendre au camp Alpha Yaya. Ces contradictions parce qu'elle portent sur un point essentiel de votre récit permettent de remettre en cause les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

De plus, il importe de remarquer que, selon nos informations objectives, le Président Dadis Camara a invité le 4 avril 2009 au camp Alpha Yaya toutes les recrues de la police afin de faire un état des lieux de la situation et de fixer les recrues sur leur avenir professionnel. Dès lors, votre simple participation à des manifestations, à la supposer établie (quod non en l'espèce), mise en balance avec le fait que vous n'êtes membre d'aucun parti politique, que vous n'avez jamais eu d'activités politiques (audition du 11 juin 2010, p.6, 10), ne permet pas de conclure que vous puissiez être actuellement la cible des autorités guinéennes et craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine, d'autant plus que le président Dadis Camara a invité toutes les recrues et les a fixées sur leur sort et que, selon vos dires, beaucoup d'entre elles, peu importe l'ethnie, ont été engagées (audition du 11 juin 2010, p.19).

En outre, vous ne pouvez expliquer précisément pourquoi vous seriez particulièrement la cible de vos autorités. Vous vous contentez d'invoquer qu'un des militaires qui est d'origine forestière vous a reconnu parmi les manifestants et vous a accusé d'être à la base de la manifestation (audition du 11 juin 2010, p.9, 18). Vous supposez sans pouvoir avancer d'éléments concrets pour étayer vos dires que cette personne qui habite le même quartier que le vôtre vous a dénoncé car vous êtes soussou et a donné votre adresse aux militaires qui, le 13 avril 2009, se sont rendus à votre domicile pour la première fois et ont déposé une convocation (voir inventaire, pièce 4) (audition du 11 juin 2010, p.18). Vous étiez ce jour-là à l'hôpital avec votre épouse. Après avoir été averti par le propriétaire de votre logement, vous avez contacté votre frère lequel vous a conduit au village où vous êtes resté caché 2 mois et 3 semaines. (audition du 11 juin 2010, p.4, 19-20). Vous prétendez que vous étiez recherché. Or il ne s'agit que d'une hypothèse qui n'est confirmée par aucun élément objectif. En effet, à la question de savoir si vous étiez recherché pendant la période où vous étiez caché, vous vous contentez de répondre que votre frère vous l'a dit et qu'il a un ami lieutenant qui a dit que les faits étaient sérieux. Vous prétendez que les militaires passaient de temps en temps mais sans être à même de fournir davantage de renseignements. Signalons que vous avez déclaré que les militaires ne se sont jamais rendus au village où vous étiez caché. Ensuite, vous prétendez qu'en novembre 2009, des militaires se sont rendus à votre domicile et ont détruit votre maison, ce qui a provoqué, selon vos déclarations, le décès du propriétaire. Mais à la question de savoir pourquoi les militaires ont saccagé la maison 7 mois après la manifestation des recrues, vous êtes resté évasif en répondant que votre frère a dit que c'était sérieux (audition du 11 juin 2010, p.19). Toutefois, bien que vous ayez gardé des contacts avec votre frère, qui, par ailleurs, a un ami militaire qui lui donne des renseignements, vous êtes resté dans l'incapacité de fournir des éléments objectifs. En l'absence d'informations plus précises de nature à corroborer vos déclarations, de telles suppositions ne peuvent suffire à établir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire, et partant il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

De plus, le manque d'initiative dont vous faites preuve depuis cette manifestation pour tenter d'avoir des informations sur le sort des autres manifestants ne permet pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Ainsi, à la question de savoir ce qu'il était advenu du "doyen ", vous répondez que vous ne savez pas car vous n'êtes pas en contact avec vos collègues. Il vous a été demandé si vous aviez essayé de vous renseigner, ce à quoi vous répondez par la négative, en disant que vous êtes resté caché (audition du 11 juin 2010, p.19). En outre, vous ignorez si un procès est prévu car vous ne vous êtes pas renseigné (audition du 11 juin 2010, p.21). Ajoutons que vous prétendez que de nombreuses personnes ont été arrêtées mais vous ne connaissez pas le nombre. Quant à vos amis proches qui étaient manifestants également, vous n'avez plus de nouvelles mis à part que votre épouse vous a averti qu'un d'entre eux était décédé de maladie en février 2010

après avoir été relâché (audition du 11 juin 2010, p5,16). Dès lors, ce peu d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte.

Par ailleurs vous prétendez craindre les enfants du propriétaire de votre maison qui menacent de vous tuer car ils vous accusent d'être à la base du décès de leur père. D'une part, ces menaces s'apparentent à un conflit présentant un caractère privé. Quand bien même elles sont le fait de deux militaires, ces derniers agissent à titre privé et aucunement en tant que représentants de l'autorité guinéenne. Dès lors, ces faits ne peuvent être rattachés à un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. D'autre part, la crédibilité de ces faits est remise en cause. En effet, vous alléguiez que votre frère a entendu des rumeurs selon lesquelles ces enfants voulaient votre mort, mais invité à plusieurs reprises à expliquer sur quel éléments concrets vous vous basez pour dire cela, vous n'avez pas été à même de répondre, vous contentant de déclarer que votre frère l'a entendu (audition du 11 juin 2010, p11-12). Il n'est dès lors pas permis de conclure, concernant ces faits, à l'existence dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un acte de naissance établi le 14 décembre 1973 à Conakry. Ce document constitue un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre état, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision. Vous présentez également un document émanant du Dr Diallo établi le 13 avril 2009 et afférent à l'échographie obstétricale de votre épouse ainsi qu'une ordonnance médicale (voir inventaire, pièce 3). Ces documents attestent que votre épouse s'est rendue au CHU de Donka le 14 avril 2009 mais il est sans lien avec les raisons pour lesquelles vous dites demander l'asile. De plus, rien ne prouve que vous l'avez effectivement accompagnée. Quant aux photos de votre épouse et de vos enfants (voir inventaire, pièces 5), le Commissariat général ne met pas en cause le fait que vous soyez marié et que vous ayez des enfants.

Vous déposez aussi une convocation établie le 13 avril 2009 par le Commandant d'escadron de Dixinn (voir inventaire, pièce 4). Bien que ce document soit signé, le nom du signataire n'est pas mentionné. De plus, alors que vous prétendez que c'était la première fois que les militaires se rendaient à votre domicile, il est mentionné « 2e convocation » sur le document. Invité à donner une explication, vous avez répondu que vous ne saviez pas. De surcroît, cette convocation n'indique pas précisément les motifs de cette dernière ; dès lors, aucun lien ne peut être fait entre ce document et les faits que vous invoquez.

Quant aux photos de la maison qui a été détruite (voir inventaire, pièces 6), celles-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies. En outre, rien ne permet d'établir qu'il s'agit effectivement de la maison que vous louiez.

Vous présentez aussi une lettre que votre frère vous a envoyée en date du 7 mai 2010. En l'occurrence, dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision

Quant aux différents articles de presse que vous présentez, certains ont trait à la manifestation des nouvelles recrues de la police (voir inventaire, pièces 8 à 11). Soulignons qu'un de ces articles (pièce 8) précise, contrairement à vos déclarations (audition du 11 juin 2010, p.17), que le mouvement de protestation des recrues portait bien un nom (à savoir « nouveaux fonctionnaires victimes de l'injustice et de la lourdeur administrative »). De plus, un article (pièce 9) stipule que les militaires conduits par Claude Pivi ont débarqué le 31 mars 2009, vers 16h, pour canaliser les grévistes, ce qui est contraire à vos déclarations comme mentionné supra. Ces différents articles ne peuvent dès lors pallier les lacunes relevées et suffire à rétablir la crédibilité de vos propos.

Quant aux autres articles que vous avez déposés (voir inventaire, pièces 12 à 25), il s'agit de documents relatifs à la situation générale en Guinée. Ils ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents généraux sur la situation prévalant en Guinée ces dernières mois.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez ciblé par vos autorités. Il constate dès lors qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dans ces conditions dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et son renvoi à la partie défenderesse afin de procéder à une instruction complémentaire.

3. Question préalable

3.1. A l'audience, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject Related Briefing* « Guinée » « *Situation sécuritaire* » » du 29 juin 2010 et mis à jour au 19 novembre 2010.

3.2. Il appert que cette pièce a déjà été versée au dossier administratif et n'est donc pas soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais constitue plutôt une actualisation dans l'examen de la demande d'asile du requérant.

3. Discussion

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3. Le Conseil se doit également d'examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.5. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit.

La décision attaquée se fonde, notamment, sur le caractère extrêmement lacunaire des propos tenus par le requérant, et souligne que des informations objectives contredisent ses déclarations. Il considère, en outre, que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas en mesure de renverser son appréciation.

Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elle avance des explications factuelles quant aux lacunes et contradictions reprochées, et souligne que les documents qu'elle a déposés sont des débuts de preuve qui renforcent le récit du requérant.

3.6. La question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si le requérant peut valablement apporter des justifications aux imprécisions et contradictions qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3.7. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et

permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le nombre et la nature des imprécisions et des contradictions avec les informations objectives, dans les propos du requérant relatifs aux éléments centraux de sa crainte, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

3.8. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à donner des explications factuelles à l'ignorance du requérant, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes.

3.9. Force est donc de constater, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que l'incapacité du requérant à fournir des informations précises et non contradictoires quant aux cours dispensés durant la formation de policier, au déroulement des manifestations, aux recherches effectuées à son encontre et au sort des autres manifestants, ainsi que concernant les problèmes qu'il déclare avoir avec les enfants de son propriétaire, permet de ne pas tenir pour établis les faits allégués.

3.10. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, (à savoir, l'acte de naissance du requérant, les photos de son épouse et de ses enfants, le document médical afférent à une échographie obstétricale ainsi qu'une ordonnance médicale), le Conseil observe qu'ils n'attestent en rien les faits allégués. De même, les différents articles ayant trait aux manifestations des nouvelles recrues n'établissent nullement la participation du requérant à celles-ci.

Quant à la lettre du frère du requérant et aux photos de la maison, le Conseil constate qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Au regard des nombreuses incohérences que présente la convocation, elle n'est également pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, la partie défenderesse a relevé à bon droit que le nom du signataire n'y est pas mentionné, qu'il y est inscrit « 2^{ème} convocation » alors que le requérant a déclaré que c'était la première fois que les militaires se rendaient à son domicile, et que le document n'indique pas précisément les motifs de la convocation et n'établit donc aucun lien avec les faits invoqués.

Enfin, les différents articles faisant état de la situation générale en Guinée, ne suffisent pas à établir que tout ressortissant guinéen encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

3.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------